



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
19ème session
Point 30 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/30/1
30 octobre 1996
Original: ANGLAIS

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE
A SA DIX-NEUVIEME SESSION**

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF

**Règlement intérieur du Comité exécutif
du Fonds international d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds**

Le Règlement intérieur du Comité exécutif sera le même que celui de l'Assemblée dans la mesure où il se rapporte aux travaux du Comité exécutif et qu'il peut leur être appliqué, sous réserve des modifications suivantes:

Article I

Sauf indications contraires du contexte et à l'exception du paragraphe iv) de l'article 5, les références à "l'Assemblée", aux "sessions de l'Assemblée" et au "Président" dans le Règlement intérieur doivent être considérées comme des références au "Comité exécutif", aux "réunions du Comité exécutif" et au "Président du Comité exécutif", respectivement.

Article II

L'article 2 ne s'applique pas. Les réunions du Comité exécutif se tiennent conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention portant création du Fonds.

Article iii

Après consultation avec le Président, l'Administrateur est habilité à ne pas inviter la totalité ou une partie des Etats et organisations mentionnés aux articles 4 et 5 à se faire représenter aux réunions privées du Comité exécutif.

Article iv

Les articles 14 et 17 ne s'appliquent pas. L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du Comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité.

Article v

Les articles 20, 21 et 24 ne s'appliquent pas. Le Comité exécutif élit un président et un vice-président parmi les représentants des membres. Le mandat du Président vaut pour toutes les sessions du Comité exécutif qui ont lieu entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée. La première session du Comité exécutif ayant lieu après une session ordinaire de l'Assemblée est ouverte par le représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président sortant ou, si cette délégation n'est pas membre du Comité exécutif, par le représentant de la délégation du Vice-président ou, si cette délégation n'est pas non plus membre du Comité exécutif, par l'Administrateur.

Article vi

L'article 33 s'applique sous réserve de la disposition ci-après:

Lorsqu'un membre ou un service public d'un membre demande une indemnisation contre le Fonds, ce membre n'a pas le droit de vote lors de l'examen par le Comité exécutif de ladite demande.

Article vii

L'article 41 ne s'applique pas.

Article viii

L'article 42 ne s'applique pas. Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention portant création du Fonds, deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

Article ix

L'article 55 ne s'applique pas.
